



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39733

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la retraite des navigants de l'aviation civile. L'article 426-5 d stipule que l'amélioration au-delà du coefficient 0,4 actuel de la prise en compte des annuités au-delà de vingt-cinq. Le conseil d'administration de la caisse de retraite des navigants de l'aviation civile n'applique cette amélioration qu'aux retraites faisant valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er juillet 1995. Il en résulte une inégalité de traitement entre les nouveaux retraités plus favorisés et les anciens retraités. En outre, les nouveaux retraités auront moins cotisé étant donné l'abaissement de 92,5 p. 100 à 83,5 p. 100 des cotisations. En 1984, lors d'une précédente réforme du régime de cette retraite, les annuités au-delà de vingt-cinq ont été prises en compte à 0,4 pour tous. Il demande au ministre quelles dispositions il entend prendre pour assurer l'égalité de traitement entre tous les navigants de l'aviation civile retraités.

Texte de la réponse

La réforme du régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile a pour objet d'asseoir sur des bases saines et durables la pérennité de ce régime menacé, en dépit du montant actuel des réserves de la caisse de retraite, par le ralentissement de l'activité et la dégradation du rapport entre le nombre des cotisants et celui des retraités. Menée à la demande des pouvoirs publics, une négociation entre les partenaires sociaux a débouché sur l'adoption d'un protocole d'accord, dont les dispositions sont entrées en vigueur par le décret du 30 juin 1995 modifiant le code de l'aviation civile. Un des apports de cette réforme consiste à faire dépendre dans une certaine mesure les conditions de jouissance de la pension et la revalorisation des retraités, des réserves financières de la caisse, mesurées par la valeur du « fonds de retraite », égal au montant des réserves exprimées en années de prestations. Pour les personnels actuellement non retraités, l'adoption progressive du coefficient 1 au lieu de 0,4, appliquée aux annuités acquises au-delà de la vingt-cinquième, ne constitue qu'un élément du dispositif. Pour bénéficier à compter de l'âge de 50 ans d'une pension à taux plein, le nombre d'annuités nécessaire pourra s'élever au-delà du minimum actuellement requis de 25, en fonction de la valeur du « fonds de retraite ». Transposer aux retraités qui sont exemptés de ces dispositions la seule mesure relative au coefficient ne serait pas conforme au compromis qui s'est dégagé à l'issue de la négociation. Cette opération conduirait en outre à augmenter les charges de la caisse de retraite et, par le biais du mécanisme du « fonds de retraite », à amoindrir les revalorisations annuelles des pensions ultérieurement versées aux personnels encore en activité, ainsi que celles des actuels pensionnés. Telles sont les raisons pour lesquelles le décret du 30 juin 1995 n'a pas prévu cette mesure. De même le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, saisi de cette demande par les administrateurs retraités, ne l'a pas retenue.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39733

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3073

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3682